

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

ARRETE MINISTERIEL n° 11514 MFPTEOP-DTSS en date du 11 décembre 2009

ARRETE MINISTERIEL n° 11514 MFPTEOP-DTSS en date du 11 décembre 2009, abrogeant et remplaçant les arrêtés du 3 septembre 1953 n° 6554 IGTLS-AOF créant un registre dit « registre d'employeur » et n° 6555 IGTLS-AOF portant dérogations à la tenue du registre d'employeur.

Article premier. - Toute personne physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, employant plus de dix travailleurs au sens de l'article L 2 du Code du Travail, doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur ».

Sauf dérogations stipulées au présent arrêté, sont obligatoirement inscrits au registre d'employeur tous les travailleurs de l'établissement.

Art. 2. - Le registre d'employeur comprend trois fascicules distincts : premier fascicule, deuxième fascicule, troisième fascicule.

Art. 3. - Le premier fascicule comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'établissement.

Il comporte les mentions suivantes ;

1. le numéro d'ordre donné à chaque travailleur au fur et à mesure des entrées dans l'établissement ;
2. les prénoms et nom de chaque travailleur, avec les références à sa carte d'identité ;
3. son adresse et celle de la personne à prévenir en cas d'accident ;
4. son lieu de naissance ;
5. son sexe ;
6. son âge ;
7. sa filiation ;
8. sa situation de famille et le nombre de ses enfants à charge ;
9. les dates d'entrée dans l'établissement et de sortie de l'établissement ; 10. la référence, soit au contrat individuel, soit aux dispositions conventionnelles ou réglementaires, régissant ses rapports avec l'employeur.

Sauf le cas de présentation par le travailleur de documents authentiques, les mentions prévues sous les n° 2 à 8 inclus ci-dessus seront portées par l'employeur sur l'indication et sous la responsabilité du travailleur.

Art. 4. - Le deuxième fascicule comprend les renseignements concernant le salaire, le cautionnement, le congé et le travail effectué.

Il est tenu par feuille nominative individuelle rappelant le numéro d'ordre, les prénoms et nom du travailleur.

Chaque feuille nominative porte, dans des colonnes distinctes, les mentions suivantes :

1. classement dans la hiérarchie professionnelle et date du classement ; 2. montant du salaire de base et date de fixation ;
3. indication de la concession ou de la non-concession d'accessoires en natures du salaire (logement, nourriture) ;
4. montant des accessoires éventuels du salaire en espèces (ancienneté, rendement, déplacement, indemnités diverses) ou mode de décompte pour ceux d'entre eux qui sont variables ;
5. montant et nature du cautionnement éventuel ;
6. emploi tenu dans l'établissement et date d'affectation ;
7. congés périodiques (nombre de jours, dates rémunération de congé).

Toute modification dans la situation ou la position du travailleur, intéressant l'une des mentions énumérées ci-dessus, est portée sur la feuille nominative aussitôt qu'elle intervient.

Le départ définitif du travailleur est noté sur la feuille nominative, immédiatement au dessous de la dernière inscription portée avant ce départ, sous forme d'énonciation de la date du départ et son motif (expiration du contrat ou licenciement par l'employeur ou rupture par le travailleur).

Art. 5. - Le troisième fascicule du registre d'employeur est réservé aux visas, mise en demeure et observations apposés par l'Inspecteur du Travail ou son délégué. Il comporte cinq colonnes réservées aux rubriques suivantes :

1. la date de l'observation ou la mise en demeure ;
2. l'objet de l'observation ou la mise en demeure et de la contravention constatée ;
3. le délai assigné à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu ;
4. la signature de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ou de son délégué ;

5. les observations concernant les suites données aux infractions constatées.

Art. 6. - Chaque fascicule doit être conforme un modèle annexé au présent arrêté ; il est tenu par ordre de date, sans blanc, lacune, surcharge, ni apostille.

Il est coté, paraphé et visé, dans la forme ordinaire et sans frais, par le Président du Tribunal du travail ou, à défaut, par le Président du Tribunal départemental du lieu où l'employeur exerce sa profession.

Le registre est mis sans déplacement à la disposition des Inspecteurs du Travail ou des Contrôleurs du Travail et conservé pendant un délai de cinq années suivant la date de la dernière inscription portée.

Art. 7. - Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, un registre est tenu au siège de chacun des établissements.

Les succursales, agences, chantiers, dépôts, ateliers, constituent des établissements distincts, où est tenu un registre distinct.

Toutefois, le chef d'entreprise ou son représentant pourra, avec l'accord de l'Inspecteur du Travail du ressort, tenir le registre pour l'ensemble des établissements situés dans une même localité ou région, lorsque leur faible importance ne justifie pas la tenue d'un registre dans chacun de ces établissements. Cet accord est donné par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale lorsque ces établissements sont implantés sur deux ou plusieurs ressorts d'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 8. - Les établissements peuvent tenir les premier et deuxième fascicules du registre d'employeur sous format électronique certifié conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale peut, pour les établissements ou entreprises ne dépassant pas dix travailleurs, prescrire la tenue d'un registre d'employeur en raison notamment de la présence d'enfants de moins de dix huit ans dans l'effectif ou de tout critère pertinent.

Art. 10. - Sont dispensés de la tenue du registre d'employeur les personnes employant uniquement des gens de maison et pour leurs besoins personnels.

Les travailleurs embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée, qui sont effectivement payés en fin de travail ou au plus tard en fin de journée, ne font pas obligatoirement l'objet d'une inscription sur le registre d'employeur.

Art. 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'article L 279 e) du Code du Travail et des articles 3 a) et 6 du décret n° 62-017 susvisé.

Art. 12. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.

<http://www.jo.gouv.sn>